

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-383 du 15 Septembre 1988

portant conditions de déroulement de  
la Campagne de Karité 1988 -1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- WU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- WU La Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régimes des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- WU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits Agricoles en République Populaire du Bénin ;
- WU l'Arrêté N° 893 du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juillet 1988 ;

DECRETE :

Article 1er.- La Commercialisation du Karité durant la campagne 1988-1989 s'effectuera sans les conditions suivantes :

.../...

OUVERTURE : 1er AOUT 1988

FERMETURE : 30 AVRIL 1989

Article 2.- Le prix minima d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé à 20 F/kg sur tous les marchés du territoire.

Article 3.- L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de produits agricoles.

Article 4.- L'exportation du karité est assurée par la Société nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et par tout Opérateur Economique agréé. Toutefois, ils devront satisfaire au préalable les besoins de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;

Article 5.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 7.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

.../...  
Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO.-

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopéra-  
tive,



Edouard ZODEHOUGAN

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT-MDRAC  
IO AUTRES MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE ET DES SECTIONS 4 DPE-  
DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT-GDE CHANC-ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI  
4 DTION AGRI 5 SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84  
CCIB 2 BBD 2 BCAEAO 2 EHUZU 1 JORPB I.-

portant conditions de déroulement  
de la campagne de karité 1988-1989

BAREME DE KARITE 1988-1989

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		20 000
2.- Commission acheteur	1 000	
3.- <u>VALEUR NU-BASCULE</u>		21 000
4.- Transport marchés sur points d'évacuation	9 143	
5.- Encadrement collecte	750	
6.- Taxe sur Produits collectés 10 F/SAC	135	
7.- Taxe de vérification	200	
8.- Manutention	690	
9.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN</u>		31 918
10.- Assurance incendie (4,66 % sur VLM)	149	
11.- Transport OCBN Point évacuation à BOHICON	4 658	
12.- Dessiccation 1 % sur VLMC	418	
13.- Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur VLMB)	940	
14.- Sacherie 13,5 X 275	3 713	
15.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN BOHICON</u>		41 796
16.- Taxe fonds de soutien	2 000	
17.- Autres charges	1 000	
18.- Aménagement pistes et dessertes rurales	3 000	
19.- Entretien et Déplacement	25	
20.- Appui Recherche Agronomique	500	
21.- Marge Bénéficiaire brut (3,5 % X VLMB)	1463	
22.- <u>PRIX DE CESSION SONICOG</u>		49 784

portant conditions de déroulement  
de la Campagne de Karité  
1988-1989BAREME KARITE EXPORTATION 1988-1989

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		20 000
2.- Commission acheteur	1 000	
3.- <u>VALEUR NU BASCULE</u>		21 000
4.- Transport marchés sur points d'évacuation	9 143	
5.- Encadrement collecte	750	
6.- Taxe sur produits collectes 10 F/SAC	135	
7.- Taxe de vérification	200	
8.- Manutention	690	
9.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN</u>		31 918
10.- Transport OCBN point évacuation COTONOU	6 586	
11.- Dessiccation 1 % sur (MLMB) C	450	
12.- Intérêts bancaires (9 % sur 4 mois sur VMC)	1 351	
13.- Sacherie 13,5 X 275	3 713	
14.- Loyer Magasin	400	
15.- Manutention COTONOU	600	
16.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		45 018
17.- Assurance Incendie (4,66 % sur VMC)	210	
18.- Taxe d'entrée de véhicule au Port	200	
19.- Entretien et déplacement	25	
20.- Appui à la Recherche Agronomique	500	
21.- Taxe d'expertise de conditionnement	400	
22.- Transit	2 062	
23.- Aménagement pistes de dessertes rurales	3 000	
24.- Taxes douanières	552	
25.- Acconage	488	
26.- <u>VALEUR FOB</u>		52 455
27.- Assurance maritime (0,75 % SUR CAF)	728	
28.- Frêt maritime	39 533	
29.- Autres charges (0,75 % sur CAF)	728	
30.- Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2 % sur CAF)	194	
31.- Commission exportation (3,5 % sur CAF)	3 396	
32.- <u>VALEUR CAF</u>		97 034.

portant conditions de déroulement  
de la Campagne de Karité  
1988-1989BAREME KARITE EXPORTATION 1988-1989

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		20 000
2.- Commission acheteur	1 000	
3.- <u>VALEUR NU BASCULE</u>		21 000
4.- Transport marchés sur points d'évacuation	9 143	
5.- Encadrement collecte	750	
6.- Taxe sur produits collectes 10 F/SAC	135	
7.- Taxe de vérification	200	
8.- Manutention	690	
9.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN</u>		31 918
10.- Transport OCBN point évacuation COTONOU	6 586	
11.- Dessiccation 1 % sur <u>MLMB</u> C	450	
12.- Intérêts bancaires (9 % sur 4 mois sur <u>VMC</u> )	1 351	
13.- Sacherie 13,5 X 275	3 713	
14.- Loyer Magasin	400	
15.- Manutention COTONOU	600	
16.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		45 018
17.- Assurance Incendie (4,66 % sur <u>VMC</u> )	210	
18.- Taxe d'entrée de véhicule au Port	200	
19.- Entretien et déplacement	25	
20.- Appui à la Recherche Agronomique	500	
21.- Taxe d'expertise de conditionnement	400	
22.- Transit	2 062	
23.- Aménagement pistes de dessertes rurales	3 000	
24.- Taxes douanières	552	
25.- Acconage	488	
26.- <u>VALEUR FOB</u>		52 455
27.- Assurance maritime (0,75 % SUR CAF)	728	
28.- Frêt maritime	39 533	
29.- Autres charges (0,75 % sur CAF)	728	
30.- Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2 % sur CAF)	194	
31.- Commission exportation (3,5 % sur CAF)	3 396	
32.- <u>VALEUR CAF</u>		97 034.

portant conditions de déroulement  
de la campagne de karité 1988-1989

BAREME DE KARITE 1988-1989

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		20 000
2.- Commission acheteur	1 000	
3.- <u>VALEUR NU-BASCULE</u>		21 000
4.- Transport marchés sur points d'évacuation	9 143	
5.- Encadrement collecte	750	
6.- Taxe sur Produits collectés 10 F/SAC	135	
7.- Taxe de vérification	200	
8.- Manutention	690	
9.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN</u>		31 918
10.- Assurance incendie (4,66 % sur VLM)	149	
11.- Transport OCBN Point évacuation à BOHICON	4 658	
12.- Dessiccation 1 % sur VLMC	418	
13.- Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur VLMB)	940	
14.- Sacherie 13,5 X 275	3 713	
15.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN BOHICON</u>		41 796
16.- Taxe fonds de soutien	2 000	
17.- Autres charges	1 000	
18.- Aménagement pistes et dessertes rurales	3 000	
19.- Entretien et Déplacement	25	
20.- Appui Recherche Agronomique	500	
21.- Marge Bénéficiaire brut (3,5 % X VLMB)	1463	
22.- <u>PRIX DE CESSION SONICOG</u>		49 784

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO.-

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopéra-  
tive,



Edouard ZODEHOUGAN  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT-MDRAC  
IO AUTRES MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DPE-  
DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT-GDE CHANC-ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI  
4 DTION AGRI 5 SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84  
CCIB 2 BBD 2 BCAEAO 2 EHUZU 1 JORPB I.-